

Arrêt

n° 160 897 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 mars 2015. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 mars 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Suite à la mort de votre mère lorsque vous aviez 8 ans, vous avez été élevée par votre oncle, [S. K.], et sa femme.

En 2000 ou 2001, votre oncle est rentré un soir en état d'ébriété et vous a fait savoir qu'il était devenu de confession musulmane. Au début, ni vous, ni son épouse ne l'avez pris au sérieux. Petit à petit, il a

montré sa détermination et s'est impliqué plus sérieusement dans sa nouvelle religion. Il portait désormais le nom de [A.]. Début de l'année 2002, il vous a fait savoir que selon les préceptes de la loi islamique, une fille ne peut pas vivre dans le domicile des parents au-delà de ses 20 ans. Dès lors, vous deviez vous marier, ce que vous avez refusé. En novembre 2002, alors que vous prépariez le repas, trois hommes et une femme sont arrivés. Alors que vous les introduisiez auprès de votre oncle, ils se sont saisis de vous et vous ont fait savoir qu'ils étaient là pour le mariage. Vous avez été attachée, voilée, et le lendemain, vous avez été conduite au domicile conjugal. Quelques heures après votre arrivée, vous avez rencontré votre mari, un homme nigérian du nom de [B. S.]. Depuis ce jour, vous avez été séquestrée dans sa maison, où il a abusé de vous et vous a battue. Après quelques temps, il a desserré quelque peu l'étau autour de vous, vous laissant parfois seule au domicile. Après quatre mois passés chez lui, il vous a informée qu'il rentrait au Nigeria où il est resté un mois. Il faisait ainsi régulièrement des séjours là-bas. Le 24 juillet 2003, vous avez donné naissance à un garçon. En 2007, alors que votre enfant était âgé de 4 ans, votre mari a estimé que vous étiez trop jeune pour vous occuper de lui, et il l'a confié, sans votre accord à sa soeur. Il n'a accepté de vous dire où il était qu'après un mois et demi, et vous êtes allée lui rendre visite. Cependant, quatre à cinq mois après l'avoir confié à cette femme, alors que vous vous rendiez chez elle pour une visite, vous avez appris par les voisins qu'elle avait déménagé. Vous n'avez jamais pu savoir où elle s'était rendue. Vous avez expliqué la situation à votre mari qui n'a pas pris cela au sérieux. Il continuait régulièrement à vous battre. Parfois, il rentrait accompagné de jeunes gens. En novembre 2013, alors que votre mari venait de partir au Nigeria, vous avez allumé la télévision et les informations ont commencé. Ils ont mentionné les dégâts causés par le groupe Boko Haram et ils ont montré l'image d'un groupe de 8 hommes, identifiés comme des membres de ce groupe. Vous avez reconnu votre mari parmi ces personnes. Vous avez pris peur et le lendemain, vous vous êtes confiée à ce sujet à votre amie, mama Cécé. Vous voyant en larmes et paniquée, elle vous a alors appris qu'elle connaissait votre mère et qu'elle allait vous aider. Elle vous a demandé de récupérer vos documents chez votre oncle, ce que vous avez fait. Elle a entamé avec vous des démarches afin de vous obtenir un passeport. Cinq jours plus tard, elle vous a aidée à quitter le Togo pour le Ghana où vous êtes restée deux semaines. En décembre 2013, vous avez pris un avion à destination de l'Espagne. Le passeur qui vous a fait voyager vous a fait travailler là-bas de façon illégale pendant plusieurs mois. Vous avez ensuite été emmenée en train en Belgique, où vous êtes arrivée le 13 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux certificats médicaux et des photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Vous déclarez craindre votre mari qui serait membre de Boko Haram (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, pp. 15, 16). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit nullement au contexte dans lequel votre oncle aurait voulu vous soumettre à un mariage. En effet, vous expliquez qu'en 2000 ou 2001, alors qu'il était en état d'ébriété, votre oncle vous a fait savoir qu'il s'était converti à la religion musulmane (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, p. 17). Il vous a été demandé s'il continuait à boire en tant que musulman, vous vous contentez de dire qu'au début il buvait puis qu'il a arrêté (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, p. 17). Cependant, il est de notoriété publique que l'alcool est prohibé dans la religion musulmane. Dès lors, il n'est pas crédible qu'il ait pu entamer ses démarches alors qu'il était ivre. D'ailleurs, vous ne pouvez même pas situer l'année durant laquelle ce dernier a changé de religion, et ce, bien que cela ait entraîné des changements dans votre famille (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, p. 17). Vous ne savez également pas les démarches qu'il a effectuées pour se convertir, ni les raisons qui l'ont poussé à cela (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 3).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de comparer les changements dans votre mode de vie suite à cet événement, vous vous contentez de rapporter des éléments généraux tels que le changement

vestimentaire, les cinq prières par jour ou les ablutions (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, pp. 4, 5). Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer en quoi cela changeait votre quotidien pour vous et votre tante, mais vous ne faites que répéter qu'une fille ne pouvait plus rester au domicile familial après un certain âge (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 4). De même, interrogée sur des évènements qui vous ont marqués suite à cette conversion, vous déclarez « dans la famille, par rapport à ça, je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 5). Enfin, vous n'apportez aucun éclaircissement sur les raisons qui l'ont poussé à vous donner à cette personne en particulier, et n'expliquez pas comment votre oncle connaît votre mari (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi votre oncle ne vous a pas demandé votre consentement pour le mariage, vous affirmez qu'il a profité de la situation, qu'il a tiré profit, mais à aucun moment, vous ne pouvez expliquer en quoi (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 9). Vos propos lacunaires au sujet du contexte dans lequel votre oncle se serait converti, et par conséquent, aurait décidé de vous donner en mariage, entache la crédibilité des faits que vous exposez.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général du contexte marital que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges. En effet, alors que vous soutenez avoir fait l'objet de maltraitances durant des années de la part de cet homme (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, pp. 18 à 22 ; et du 24/08/2015, pp. 15, 16), à aucun moment, vous n'avez tenté de quitter le domicile, ou, à tout le moins, entrepris des démarches afin de chercher de l'aide. Votre attitude est d'autant moins compréhensible que votre mari s'absentait régulièrement, durant de longue période (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 17), vous laissant avec de l'argent et la liberté de faire ce que vous vouliez durant cette période (cf. rapport d'audition du 27/07/2015, p. 8 ; et du 24/08/2015, p. 18). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous viviez lorsque vous étiez seule, au cours de ces 10 années, vous vous contentez de dire « je ne sortais pas, je restais dans la maison, je n'avais personne chez qui aller » (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 18). Confrontée au fait que vous êtes restée 10 ans là-bas, sans jamais cherché à fuir, vous répondez « j'espérais que les choses changent un jour, mais ce qui m'a fait peur c'est le fait de l'avoir vu à la télé en qualité d'extrémiste musulman, c'est là que j'ai vu le caractère dangereux, je suis allée voir Cécé pour lui expliquer » (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 19). Vu le contexte difficile que vous exposez, cette justification n'est nullement crédible aux yeux du Commissariat général, d'autant plus que vous aviez à tout le moins une personne à qui vous confier, à savoir Mama Cécé, mais également de l'argent et la liberté d'entreprendre les démarches nécessaires. Mis devant le fait que vous faites état de la dangerosité de votre mari **avant** de le voir à la télé, vu que vous étiez maltraitée et qu'il vous aurait même enlevé votre enfant, vous n'expliquez pas votre absence de réaction au cours de ces années, vous contentant de dire que ce n'était pas évident, que vous vous posiez des questions (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 19). Il n'est pas crédible qu'au cours de ces années, à aucun moment, vous n'ayez entrepris des démarches afin d'obtenir de l'aide. D'ailleurs, il y a lieu d'insister sur le fait que, selon nos informations (cf. farde « information des pays », COI Focus : Togo « mariages », 18 septembre 2013), de multiples actions sont menées contre les mariages forcées, aussi bien par les autorités politiques et judiciaires togolaises que par des ONG qui essaient de venir en aide aux victimes, notamment par des médiations et par des consultations psychologiques et juridiques. Les chefs religieux, les reines-mères et les para juristes jouent un rôle important dans la médiation et la réconciliation. Quelques possibilités d'hébergement existent, notamment pour des filles en fuite de leur famille ou de jeunes prostituées. Confrontée à ces données, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas au courant (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, p. 11). Vous n'avez également pas pu expliquer pourquoi la personne du nom de mama Cécé, que vous décrivez comme votre personne de confiance, attend autant d'années afin de vous venir en aide (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, pp. 18, 19, 23). Votre absence de réaction et votre attitude au cours de ces nombreuses années ne permet pas de croire au contexte dans lequel vous auriez vécu.

Considérant qu'il s'agit des faits à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur les activités de votre mari. En effet, vous n'avez pu donner aucune information mis à part qu'il faisait du commerce de bijoux (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, p. 15). Vous ne savez pas ce qu'il faisait précisément, qui il fréquentait, s'il avait des activités en dehors de son travail ou s'il avait une quelconque implication politique (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, pp. 15, 16). Vous mentionnez le fait qu'il recevait de la visite de jeunes gens, mais vous ne savez pas de qui il s'agit, ni dans quel but ils venaient à votre domicile (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 27/07/2015, p. 22 ; et du 24/08/2015, pp. 15, 16).

A aucun moment vous n'avez cherché à avoir plus d'information, que ce soit sur ses activités ou sur les personnes en questions. Dans la mesure où il s'agit de votre mari avec qui vous viviez depuis 10 ans, il n'est pas crédible qu'au cours de ces années, vous n'ayez rien entendu à ce sujet ou au sujet de Boko

Haram, ni observé quelque chose dans son comportement. Le manque d'information et de démarches sur les faits déclencheurs de votre fuite du pays ne permet pas de croire en la réalité de ces évènements.

D'ailleurs, quand bien même cet homme serait membre de Boko Haram, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne profitez pas de cette opportunité pour saisir vos autorités. En effet, si ce dernier était identifiable en tant que membre de ce groupe (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, pp. 20, 21), rien ne vous empêchait de le dénoncer. Confrontée à plusieurs reprises à cette nouvelle absence de démarches de votre part, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pensé à cela (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, p. 21). Si cet homme était membre d'un groupe terroriste, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez dû prendre la fuite, dans la mesure où vous ne connaissez même pas le sort de votre mari et ne savez pas où il se trouve (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, p. 23).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux certificats médicaux, datés du 7 juillet 2015 et du 8 avril 2015, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps et d'un traumatisme au pouce droit. Ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ces documents ce sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous présentez deux photographies de votre mariage. Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous avez été mariée de force (cf. rapport d'audition du 24/08/2015, 24/08/2015, p. 24). Cependant, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « [...] la violation des articles 48/3,48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979).» (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, d'annuler ladite décision. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des documents produits.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.7 En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le contexte de conversion musulmane dans lequel l'oncle de la requérante aurait donné cette dernière en mariage n'est pas crédible, que le contexte marital violent que la requérante décrit n'est pas

davantage crédible au vu de son absence de réaction et de son attitude durant ces dix années de mariage, qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas profité de l'implication de son mari dans le groupe Boko Haram pour le dénoncer auprès de ses autorités et, enfin, que les documents produits ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par la requérante en raison de la conversion de son oncle à l'islam, de dix années de contexte marital violent et de l'implication de son mari dans le groupe Boko Haram -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1 S'agissant de la conversion de l'oncle de la requérante à l'islam, elle soutient que, bien que l'alcool soit prohibé par la religion musulmane, cela n'empêche pas que l'oncle de la requérante pouvait être ivre au moment où il a annoncé sa conversion. Elle soutient également que la conversion est un processus qui peut prendre un certain temps et que même si son oncle lui a annoncé qu'il s'était converti à l'islam, cela ne signifie pas qu'il a adhéré directement à toutes les règles de cette religion. Sur ce point, elle ajoute que la requérante a déclaré lors de son audition que son oncle avait progressivement arrêté de boire suite à sa conversion à l'islam. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse, en indiquant dans la décision querellée que l'oncle de la requérante était ivre lorsqu'il a entamé les démarches pour sa conversion, a déformé les propos de la requérante qui a simplement déclaré que son oncle était ivre lorsqu'il lui a annoncé sa conversion. Elle soutient aussi que la requérante a située la conversion de son oncle en 2002 lors de ses deux auditions et qu'il est dès lors erroné de la part de la partie défenderesse d'affirmer qu'elle ignore la date de cette conversion. De plus, elle considère qu'il n'est pas étonnant que la requérante n'ait pas connaissance des démarches effectuées par son oncle pour se convertir dès lors qu'il s'agit d'un domaine intime et que rien n'obligeait son oncle à partager ces informations avec elle. Elle soutient encore, concernant les changements dans le mode de vie de la requérante suite à la conversion de son oncle, que cette dernière a mentionné les éléments les plus visibles à savoir qu'il avait changé de style vestimentaire et qu'il faisait cinq prières par jour. A cet égard, elle ne comprend pas quels éléments la requérante aurait dû citer pour convaincre la partie défenderesse de la réalité de cette conversion et rappelle que « [...] la religion est quelque chose de très personnel qui ne se manifeste pas toujours par des changements extérieurs importants » (requête, p. 4). Elle considère enfin qu'il est cohérent que la requérante n'ait été informée ni des raisons pour lesquelles son oncle a choisi le mari de la requérante, ni de comment ces derniers se connaissaient, puisque son oncle n'a rien voulu lui dire concernant ce mariage.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante n'a pas été constante concernant la date de conversion de son oncle à l'islam. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 27 juillet 2015, la requérante a déclaré dans un premier temps que son oncle s'était converti à l'islam « En 2002 [...] » (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 6), avant de déclarer dans un second temps, qu'il était devenu musulman « En 2000 ou 2001 [...] » (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 17). Ensuite, bien qu'il reconnaise que la requérante a déclaré que son oncle était ivre quand il lui a annoncé sa volonté de se convertir à l'islam et non lors de ses démarches pour s'y convertir comme le soutient la partie défenderesse (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 17), le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à la conversion de son oncle et, surtout, concernant les changements que cette conversion aurait engendrés dans son quotidien sont très peu détaillées (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime dès lors que la conversion de l'oncle de la requérante n'est pas crédible et ce, d'autant plus, que la requérante allègue que cette conversion aurait radicalement changé sa vie, au

point même d'avoir engendré la volonté de son oncle de la marier de force (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 18, et rapport du 24 août 2015, p. 10).

A titre surabondant, le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Dès lors le Conseil estime que le contexte de conversion musulmane dans lequel l'oncle de la requérante aurait donné cette dernière en mariage ne peut être tenu pour établi.

4.8.2 S'agissant du motif relatif au fait qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas tenté de fuir le contexte marital qu'elle allègue, la partie requérante souligne qu'elle a déclaré qu'elle espérait que la situation évolue vers une amélioration et que ce n'est que lorsqu'elle a appris que son mari faisait partie du groupe Boko Haram qu'elle a pris conscience de la gravité de la situation et décidé de fuir son pays. Elle soutient ensuite que même si la requérante avait voulu fuir, elle n'avait pas d'endroit où aller et personne pour l'aider. A cet égard, elle ajoute que si la requérante n'a pas pris contact avec des ONG c'est parce qu'elle ignorait leurs existences. Enfin, elle soutient que la requérante a déclaré que la police se décharge de toute responsabilité en cas de problèmes familiaux sous prétexte que cela ne la regarde pas.

Tout d'abord, le Conseil estime, en l'état actuel de la procédure, que les déclarations de la requérante à propos de son quotidien lorsque son mari était présent ou lors des nombreuses périodes d'absence de ce dernier sont lacunaires et imprécises. En effet, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la requérante, outre les mauvais traitements qu'elle allègue, ne se rappelle d'aucun événement particulier en dix ans de vie commune et qu'elle déclare que, lors des voyages de son mari, elle ne faisait rien, n'allait nulle part, restait à la maison, ne sortait pas ou encore « *Je ne sortais pas, je restais dans la maison, je n'avais personne chez qui aller* » (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 17 et 18), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ce point, qui a posé pas moins de huit questions à ce sujet.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soutienne avoir attendu dix ans que sa situation s'améliore avant de fuir, alors que dès 2007 déjà son mari lui avait enlevé son fils (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 20), qu'elle subissait des mauvais traitements réguliers depuis le début de ce mariage allégué (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 16 et 18 et rapport d'audition du 27 juillet 2015, pp. 18 à 20 et 22), qu'elle était seule deux semaines par mois (rapport d'audition du 24 août 2015, p.17) et que son mari lui donnait régulièrement de l'argent pour faire les courses (rapport d'audition du 24 août 2015, p.18).

Enfin, s'agissant de l'implication du mari de la requérante dans le groupe Boko Haram, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la découverte de cette implication par la requérante a changé sa situation par rapport à son mari et pour quelle raison elle craint d'être assassinée par ce dernier à cause de cette découverte (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 15). Par ailleurs, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante selon lequel la police se décharge de toute responsabilité lorsqu'il s'agit de problème familiaux n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il est en l'occurrence question de dénoncer l'implication du mari de la requérante dans le groupe Boko Haram.

Au surplus, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant le déroulement de la cérémonie de son mariage forcé sont fort peu circonstanciées, et ce notamment concernant le déroulement précis de la célébration, le rôle tenu par chacune des personnes présentes, le type de mariage dont il s'agissait, les rituels qu'elle aurait exécutés (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 8, 9, 11 et 12, et rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 18). Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante quant au déroulement de cette cérémonie entrent en contradiction avec les photographies produites par la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré à plusieurs reprises que ses mains étaient attachées avec un sachet en plastique lors de cette cérémonie (rapport d'audition du 27 juillet 2015, p. 18, et rapport d'audition du 24 août 2015, p. 12), or le Conseil constate que les mains de la requérante apparaissent clairement sur l'une des deux photographies, versées au dossier administratif, et que celles-ci ne sont pas attachées.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les substantielles imprécisions et invraisemblances relevées dans les dires de la requérante quant au déroulement de son mariage, quant au contexte marital allégué, quant aux violences dont elle dit avoir fait l'objet ou encore quant à son manque de tentatives afin de se soustraire à ce prétendu mariage, empêchent le Conseil de pouvoir tenir ce mariage allégué pour établi - principalement au regard de la durée alléguée de celui-ci -, les circonstances de sa fuite en raison de l'implication de son mari au sein de Boko Haram, élément d'ailleurs nullement étayé en l'espèce, ne pouvant davantage être tenues pour établies.

4.8.3 Quant aux documents versés au dossier administratif par la requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en n'examinant pas ces documents, à savoir les photographies de son mariage et deux certificats médicaux, de manière complète.

S'agissant des photographies du mariage de la requérante, elle soutient que celles-ci augmentent grandement la crédibilité du récit de la requérante et prouvent « [...] sans conteste qu'elle a été mariée à cet homme qu'elle craint [...] » (requête, p. 5). A cet égard, elle considère que la partie défenderesse les a écartées sans plus d'analyse et que cette dernière aurait dû motiver les raisons pour lesquelles ces photographies ne rétablissaient pas la crédibilité du récit de la requérante. Concernant les deux certificats médicaux, la partie requérante estime qu'ils démontrent la présence de cicatrices sur le corps de la requérante et d'un traumatisme au pouce droit. Elle soutient ensuite que, bien que l'origine des blessures dont attestent les certificats médicaux soit contestée par la partie défenderesse, le médecin atteste cependant clairement du fait que la requérante souffre d'une lésion au pouce droit et de cicatrices. Elle estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de prouver les origines de ces blessures, si cette dernière considère qu'elles ne proviennent pas des maltraitances infligées par le mari de la requérante. Elle ajoute encore que la partie défenderesse n'a posé aucune question permettant de considérer que les certificats médicaux ne sont pas en lien avec les éléments invoqués par la requérante. De plus, elle souligne qu'« [...] il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile. (R.C. c. Suède, 9 mars 2010 et MO. M. c. France, 18 avril 2013). Il ressort également d'une jurisprudence récente de la même Cour, que pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine » (requête, p. 5). Sur ce point, elle reproduit des extraits de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (R.J. c. France du 19 septembre 2013, et I. c. Suède du 5 septembre 2013) et considère qu'il ressort de ces jurisprudences que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des éléments invoqués par la requérante. Enfin, elle se rallie à la doctrine selon laquelle « lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur. Cette présomption renverse la charge de la preuve qui retombe normalement sur le demandeur d'asile. Si l'Etat entend s'écarter de cette preuve, il doit s'en expliquer » et estime que ce raisonnement doit être appliqué aux deux certificats médicaux produits par la requérante.

Concernant les photographies du mariage de la requérante, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, lesdites photographies ne permettent pas d'établir que la requérante aurait été mariée de force à cet homme. En effet, outre que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances réelles de la prise de ces photographies, ce qui limite fortement le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil observe, d'une part, qu'aucun homme n'apparaît sur ces photographies - celles-ci représentant uniquement la requérante entourée de mains - et, d'autre part, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés, ce qui limite fortement le crédit qui peut leur être accordé. Au surplus, le Conseil rappelle ce qui a été jugé au point 4.8.2 quant au fait que les photographies entrent en porte-à-faux avec un élément constant avancé par la partie requérante quant aux circonstances précises dudit mariage.

Quant au certificat médical du docteur G. H. du 8 avril 2015, le Conseil relève que, d'une part, il constate une structure osseuse normale, des surfaces articulaires bien régulières et bien définies, l'absence de lésion osseuse post-traumatique et de lésion tendineuse, et que, d'autre part, s'il « [...] observe un épaissement capsulaire de la face externe et dorsale de l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce témoignant d'une lésion capsulaire avec laxité articulaire », il ne se prononce en rien sur son origine traumatique ou non. S'agissant du certificat médical du docteur K. I. du 7 juillet

2015, le Conseil constate que, s'il y fait état de deux cicatrices, celui ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances alléguées par la requérante.

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. C. Suède et R. J. c. France, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante des certificats médicaux, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts dont des extraits sont reproduits *in extenso* dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 5 et 6). En effet, dans la première affaire invoquée (arrêt I. c. Suède précité), le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire (arrêt R. J. c. France), la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la requérante.

Quant à la doctrine de Maître Saroléa citée dans la requête (requête, p. 6), force est de constater que le postulat à la base du renversement de preuve défendu par l'auteur de cette doctrine, à savoir un certificat médical qui « fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'une demandeur d'asile » fait défaut en l'espèce, les certificats ne se prononçant précisément pas sur la compatibilité des circonstances alléguées avec les lésions constatées

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit, ni par le biais de ses déclarations, ni par celui des documents qu'elle produits à l'appui de sa demande, la réalité du mariage qu'elle soutient avoir été forcée de consentir ainsi que la réalité des violences vécues durant environ dix années de vie maritale alléguées. Dans la requête, la partie requérante reste en défaut de présenter des éléments convaincants et probants qui permettraient d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et, a fortiori, d'établir le bien fondé des craintes et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les autres motifs de la décision attaquée et les arguments développés dans la requête introductifs qui s'y rapportent, ces motifs et moyens ne permettant en tout état de cause pas d'arriver à une autre conclusion quant au fond de la demande. En particulier, le Conseil constate qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 concernant les informations contenues dans le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse intitulé « COI Focus – Togo – Mariages » du 18 septembre 2013, dès lors que les déclarations de la requérante quant à son mariage et quant au fait qu'elle n'aurait pas cherché à se soustraire de celui-ci manquent, en soi, de crédibilité.

Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné les documents produits par la partie requérante de manière complète ou n'aurait pas tenu compte de certains éléments du profil de la requérante ou de ceux présentés par elle à l'appui de sa demande. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.10 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN